

## DÉCISION N° 23-01

**Objet : Convention d'apport de déchets d'activité économique au Centre de Valorisation Énergétique du Sigidurs - Société CHEZE**

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, puis L. 2224-13 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 542-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13636 en date du 8 novembre 2016, fixant la capacité annuelle d'incinération du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) du Sigidurs à 170 000t/an ;

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnels, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant que, conformément à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, le Sigidurs peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés, pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières, d'acteurs économiques,

Considérant que la société CHEZE a sollicité la compétence et les capacités du Sigidurs aux fins de traitement d'une partie de ses déchets assimilables,

Considérant que le Sigidurs consent à traiter les déchets assimilables de la société CHEZE, dans la limite du tonnage d'incinération autorisé par voie d'arrêté préfectoral et en lien avec la priorité donnée au traitement des déchets ménagers,

Considérant que le projet de convention, tel que joint en annexe à la présente, dispose des conditions et modalités d'acceptation et de traitement des apports de déchets assimilables et est pertinent,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	Société CHEZE 7 rue du Dr Lancereaux 75008 PARIS
Durée :	du 1 <sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement deux fois six mois.
Montant :	82 euros HT / tonne incinérée (avec ajout de la TGAP et de la TVA en vigueur)

**Article 2** - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Accusé de réception en préfecture  
095 0916270 / 2023-01-17-021-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

**Article 3** - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

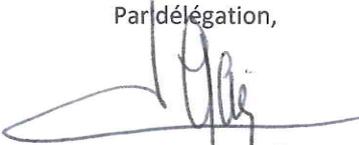
**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 17 janvier 2023

Par déléation,



**Jean-Claude GENIÈS,**  
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17 janvier 2023
- La publication le : 17 janvier 2023
- La notification le : 17 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération  
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**CONVENTION D'APPORT  
DE DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE  
AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SIGIDURS**

Entre :

Le Sigidurs, situé 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200), représenté par son Président, Jean-Claude GENIES, dument autorisé par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020, d'une part,

Et

La société CHEZE, située 7 rue du Dr Lancereaux, 75008 Paris, représentée par Pascal METTEY, Directeur Délégué,

  
Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

**Préambule :**

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du centre de valorisation énergétique (CVE) du Sigidurs, le tonnage maximum de déchets pouvant être incinéré est de 170 000 tonnes par an.

La société CHEZE est à la recherche de capacités de traitement diversifiées pour des déchets ultimes issus d'activités économiques.

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'acceptation des apports de déchets assimilables à des déchets ménagers par la société CHEZE.

**ARTICLE 2. NATURE DES DECHETS**

**2.1. Nature des déchets admis et traités**

Les déchets admis et traités par le SIGIDURS et qui font l'objet du présent contrat sont les suivants :

- Déchets d'activités économiques,
- Déchets de catégorie 1,
- Déchets industriels banals.

**2.2. Nature des déchets interdits**

Sont formellement interdits les dépôts suivants :

- les produits explosifs (bouteilles de gaz, hydrocarbures et les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions) ;
- les gravats, sable et autres produits incombustibles ;
- les objets encombrants tels que réfrigérateurs, armoires, pneumatiques, gros morceaux de bois, etc. ;
- les déchets à risque infectieux et les déchets piquants/coupants provenant des établissements de santé, les pièces anatomiques quelle qu'en soit la provenance ;
- les cadavres d'animaux et les déchets issus des abattoirs ;
- les matières radioactives ;
- les produits d'élevage en grande quantité et/ou en vrac, et en général, tout produit susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de l'usine, la sécurité du personnel et des installations ;
- les déchets industriels non assimilés aux déchets ménagers ;

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

---



- tous les autres déchets dangereux tels que définis dans les articles R541-8 et R541-42 du Code de l'Environnement.

### 2.3. Information préalable à l'admission des déchets

Pour que le SIGIDURS admette un déchet sur son site, la société CHEZE s'engage à fournir une information préalable sur la nature du déchet, sous la forme d'une fiche d'information.

Cette fiche d'information comporte :

- le type de déchets, son origine et son identification (inclut le code déchet suivant la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- la quantité annuelle estimée.

La Société CHEZE doit informer le SIGIDURS de toute modification et le cas échéant envoyer une nouvelle fiche d'information.

### 2.4. Non-conformité

Conformément aux obligations découlant de l'arrêté préfectoral, l'exploitant du CVE peut refuser le déchargement des déchets non admissibles. En cas de constat de non-conformité des déchets une fois le déchargement effectué, le coût de rechargement et le coût éventuel de traitement seront refacturés à CHEZE.

## ARTICLE 3. RÈGLES APPLICABLES A L'ACCÈS ET A LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUX DÉCHARGEMENTS SUR LE SITE

### 3.1. Protocole de sécurité

L'accès et la circulation sur le site est conditionné au respect strict des dispositions figurant dans le protocole de sécurité établi par l'exploitant du CVE. Un exemplaire de ce protocole, signé par la société CHEZE est joint en annexe de ce contrat. Il est susceptible d'être mis à jour si nécessaire.

Les véhicules devront être fermés et propres pour ne pas générer de nuisances le long du parcours (envols de papier, chute de déchets, odeurs, etc.).

En cas d'accident, le chauffeur doit positionner son véhicule de manière à ce qu'il ne provoque pas de nouvel accident et mettre en place une signalisation d'urgence. Il prévient l'exploitant au plus vite.

### 3.2. Déversement des déchets

Les déchets sont déversés directement par les soins et sous la responsabilité de la société CHEZE dans la fosse du centre de valorisation énergétique. L'exploitant peut, pour des raisons de sécurité, imposer des dispositions particulières pour le vidage (utilisation d'un emplacement, mise en attente, ...)

### 3.3. Ouverture du site

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Les véhicules peuvent accéder au site du SIGIDURS du lundi au dimanche.

Les apports sont réalisés préférentiellement hors des périodes de forte affluence sur site, qui sont en semaine de 10 à 12h et de 17 à 20h.

### 3.4. Cas des arrêts techniques

Le CVE subit des arrêts techniques, imposés par les opérations de maintenance et les pannes. En cas d'arrêt prolongé, les apports habituels sont détournés vers un autre exutoire.

Durant ces arrêts techniques, la société CHEZE fait son affaire de trouver un exutoire alternatif pour les déchets concernés par la présente convention. Le SIGIDURS s'engage à avertir la société CHEZE des périodes d'arrêt technique programmées au plus tard 10 jours avant l'indisponibilité du site.

En cas d'arrêt fortuit, entraînant provisoirement une impossibilité des réceptions, le SIGIDURS s'engage à avertir la société CHEZE dans les meilleurs délais.

La société CHEZE ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation du fait de ces indisponibilités.

## ARTICLE 4. CONDITIONS DE PESAGE

### 4.1. Utilisation des cartes d'accès

Pour procéder au pesage, la société CHEZE doit se munir des badges lui permettant d'accéder au CVE. Ces derniers sont délivrés par le SIGIDURS. Ces badges doivent être présentés à l'entrée et à la sortie du site par chaque chauffeur.

Pour toute utilisation d'un véhicule non référencé, la société CHEZE informe préalablement le SIGIDURS au moins 24h à l'avance.

### 4.2. Pesée des déchets

La double pesée est obligatoire :

- pesage du véhicule avant déchargement ;
- pesage du véhicule après déchargement.

Cette double pesée est effectuée afin de connaître la quantité de déchets traités. Le poids des déchets est ensuite imprimé sur un ticket remis à la société CHEZE à la sortie du site. Dans l'éventualité d'une indisponibilité du système de gestion des pesées, un ticket manuel est établi par le SIGIDURS ou l'exploitant du CVE.

### 4.3. Contrôle de la radioactivité

Lors du pesage, les véhicules subissent une détection de radioactivité. En cas de dépassement des seuils autorisés, le chauffeur suivra les indications données par le poste de contrôle.

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

## ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée courant du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois six mois par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2024.

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En particulier, le SIGIDURS se réserve le droit de résilier unilatéralement par lettre recommandée avec avis de réception le présent contrat, si l'une quelconque de ses clauses venait à être transgressée, et notamment en cas de la constatation de tout manquement aux obligations suivantes :

- l'obligation de procéder à la double-pesée des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- l'obligation de respecter les conditions d'accès et de circulation sur le site ;
- ainsi que tout autre manquement résultant d'une non-conformité au présent contrat.

## ARTICLE 6. QUANTITE DE DECHETS APPOREE

Le volume annuel estimatif apporté par la société CHEZE est de 5 000 tonnes au maximum.

Cette quantité et la fréquence des apports sera adaptée chaque semaine suivant les capacités du CVE et les besoins de la société CHEZE.

## ARTICLE 7. TARIF

Le tarif appliqué aux tonnages apportés est le suivant :

Prix de base 82 €HT la tonne incinérée, auquel est ajouté le montant de la TGAP en vigueur soit 12 €HT pour l'année 2023.

Le prix de base est forfaitaire sur toute la durée de la convention, la TGAP en vigueur suit l'évolution fixée en loi de finance.

La TVA s'applique à la prestation.

## ARTICLE 8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des prestations s'effectue sur la base des factures établies par le SIGIDURS, en fonction du tarif indiqué au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture  
03/01/2023  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Ces factures sont établies sur la base des tonnages livrés mensuellement sur le site, les parties déclarant par avance s'en remettre aux bons de pesée établis par le SIGIDURS.

La facturation se fait à la tonne déversée.

La société CHEZE règle au SIGIDURS les sommes dues, majorées de toutes taxes complémentaires en vigueur au jour de la facturation.

Les factures doivent être acquittées au plus tard 30 jours après réception de la facture et de l'avis des sommes à payer correspondant, adressé par la Trésorerie de Sarcelles.

## ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie empêchée devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Sera considéré comme cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties rendant soit impossible, soit particulièrement onéreuse l'exécution par la partie concernée de ses obligations.

Seront notamment considérées comme cas de force majeure toutes décisions législatives ou réglementaires ayant pour conséquence d'entraîner un bouleversement économique du contrat, mouvements sociaux au plan national ou sur le site, catastrophes naturelles, sanitaires ou intempéries.

## ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties se référeront au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires à Sarcelles, le

Pour la société CHEZE

Pascal METTEY

Pour le SIGIDURS

Jean-Claude GENIES

**CHEZE**  
7 rue du Dr Lancereaux - 75008 PARIS  
Tél. : 01 42 99 43 28 - Fax : 01 42 99 43 24  
RCS Paris 966 200 834 - APE 3821 Z  
SAS au capital de 1 600 000 €

Président du Sigidurs

Maire de Gressy

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-01-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023